

**Division de Caen**  
**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-026719

**GCS médecine nucléaire Manche Normandie (MN<sup>2</sup>)**

59 rue de la liberté  
50300 Avranches

Caen, le 4 mai 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection de mise en service d'une activité de médecine nucléaire

**N° dossier** INSNP-CAE-2026-0122. N° SIGIS : M500026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Formulaire de demande d'autorisation daté du 03/09/2025 et documents associés  
[5] Décision référencée CODEP-CAE-2026-022498.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 avril 2026 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 28 avril 2026 portait sur l'avancement de la mise en œuvre de votre future activité de médecine nucléaire, objet d'une instruction en cours suite au dépôt du dossier en référence [4].

En présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR), l'inspecteur a fait le point sur l'état d'avancement de votre demande d'autorisation et a pu réaliser une visite complète du service, incluant notamment les salles d'injection, le laboratoire, les locaux d'entreposage des déchets et effluents radioactifs, le local de livraison ainsi que les salles dédiées aux examens TEP (tomographie par émission de positons) et scintigraphiques.

Aucun écart structurel n'a été relevé lors de cette visite pouvant être à même de reporter la prise en charge des premiers patients.

Il ressort néanmoins de cette inspection que plusieurs documents restent à nous être communiqués afin de pouvoir finaliser l'instruction du dossier relatif à votre demande. La délivrance de l'autorisation est conditionnée à la réception et l'analyse des documents mentionnés dans la décision en référence [5], et aux réponses apportées aux demandes ci-dessous.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095<sup>1</sup> de l'ASN, *les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.*

Lors de la visite du local d'entreposage des déchets contaminés, l'inspecteur a constaté l'absence de dispositif de détection permettant de prévenir le risque d'incendie.

**Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir le risque d'incendie du local d'entreposage des déchets contaminés. Me transmettre les éléments justifiant la prise en compte de ce risque dans le cadre de la finalisation de l'instruction de la demande d'autorisation.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Constat III.1 : Suite aux échanges réalisés lors de cette journée, l'inspecteur a pris note d'une actualisation prochaine des documents ci-dessous :

- la note d'organisation de la radioprotection, afin de prendre en compte l'arrivée de la seconde PCR et d'y préciser la répartition des missions ;
- le plan de gestion des déchets et des effluents, de manière à y faire apparaître les points de rejets des effluents liquides et gazeux ;
- le programme des vérifications, dans le but de le rendre cohérent avec celui annexé à la note d'organisation de la radioprotection.

Observation III.1 : A l'issue du processus d'habilitation au poste de travail, vous me transmettez les feuilles d'habilitation des personnes concernées.

\*  
\*   \*

---

<sup>1</sup> *Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire.*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé

**Jean-Claude ESTIENNE**